

## SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

### Affaire DURAND

#### Jugement No 1111

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par Mlle Nadine Durand le 7 août 1990 et régularisée le 7 septembre, et la réponse d'Interpol du 11 décembre 1990;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, les articles 23 et 30 du Statut du personnel, les articles 52, 61, 121, 153 et 154 et les articles 1, 2 et 4 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalité française, est entrée au service d'Interpol au mois d'août 1987 en qualité de secrétaire au grade C8. Elle a alors signé une déclaration solennelle aux termes de laquelle elle acceptait d'être mutée au cas où l'Organisation transférerait son siège et reconnaissait avoir été informée du transfert à Lyon, prévu à cette époque pour 1988. Par décision individuelle du 18 janvier 1989, Interpol lui a notifié sa mutation à Lyon, à compter du 1er juin 1989, aux termes de l'article 1, section 2, de l'annexe VII au Règlement du personnel. Par lettre du 23 mars 1989, elle a donné sa démission. Le Secrétaire général l'a acceptée par décision du 21 avril et confirmé que sa période de préavis expirerait le 31 mai 1989.

Dans une décision du 31 mai, il l'a informée qu'elle disposait d'un droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud et que l'indemnité de cessation de fonctions à laquelle elle avait droit aux termes du Règlement s'élevait à 3.347 francs français, mais qu'il recommanderait au Comité exécutif d'augmenter le montant de telles indemnités. En même temps, un chèque lui a été adressé pour la somme qui lui était déjà due. Par décision du 16 juin 1989, le Secrétaire général lui a versé une somme "pour solde de tout compte" tout en l'avisant sous le point 2 que ce versement ne tenait pas compte de l'indemnité, qui avait fait l'objet d'une décision séparée. Néanmoins, par décision du 14 août 1989, il revenait sur sa décision du 31 mai et l'invitait à rembourser les 3.347 francs, sans tenir compte du point 2 de sa décision du 16 juin. Le 23 septembre 1989, elle a présenté une demande de réexamen de cette décision, conformément aux dispositions de l'article 121 du Règlement du personnel, et le Secrétaire général l'a transmise à la Commission mixte de recours. Dans un rapport du 15 mars 1990, la Commission recommandait de faire droit à sa demande. De l'avis de la majorité des membres, la décision du 31 mai 1989 était fondée sur une erreur de droit; toutefois le Secrétaire général ne pouvait pas remédier à ce genre d'erreur, l'article 154 du Règlement du personnel ne l'autorisant qu'à rectifier une "erreur matérielle". Selon l'avis minoritaire, également favorable à la requérante, la décision ne pouvait être révoquée après l'expiration du délai imparti pour recourir.

Par décision du 17 avril 1990, que la requérante conteste, le Secrétaire général rejetait sa demande de réexamen.

B. La requérante fait valoir qu'elle ne devrait pas supporter les conséquences d'une erreur d'Interpol. Elle a constamment agi de bonne foi et c'est elle qui a appelé oralement l'attention du Département du personnel sur la référence erronée à son droit acquis à son lieu de travail, contenue dans la décision du 31 mai 1989 : on lui a répondu qu'il s'agissait simplement d'une erreur de l'ordinateur et qu'elle n'avait pas à en tenir compte. De plus, le traitement de l'Organisation à son égard, traitement qu'elle décrit, lui avait donné des raisons de croire qu'elle serait placée sur un pied d'égalité avec d'autres personnes ayant droit à une indemnité de cessation de fonctions. Par exemple, le fait que ses chefs hiérarchiques lui permettaient de disposer chaque jour d'un certain temps pour rechercher un autre emploi pendant la période de préavis impliquait que l'on était prêt à lui accorder un avantage auquel elle n'avait pas droit, à strictement parler.

Elle cite, à l'appui de sa requête, le raisonnement de la Commission mixte de recours.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 14 août 1989; d'ordonner à Interpol de supprimer la référence à son droit acquis dans le texte de sa décision du 31 mai 1989 et de cesser de la harceler; de déclarer qu'elle a droit,

en vertu de l'article 4 de la section 2 de l'annexe VII, à une augmentation de 50 pour cent du montant de son indemnité de cessation de fonctions; et de lui accorder 5.000 francs français en réparation du préjudice moral et la même somme à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Interpol fait valoir que la décision attaquée est correcte et que les conclusions de la requête sont dénuées de fondement. La requérante reconnaît ne pas avoir de droits acquis à son lieu de travail et demande même au Tribunal de supprimer la référence erronée dans la décision du 31 mai 1989. Ainsi, elle n'a droit à aucune indemnité de cessation de fonctions, ce qui ressort de la décision du 18 janvier 1989. Sa demande d'augmentation de l'indemnité ne faisait pas partie de son recours interne et n'est donc pas recevable. Au demeurant, elle est mal fondée puisque cette augmentation n'est due qu'aux agents dont les fonctions prennent fin aux termes de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII, et qui disposent d'"un droit acquis à leur lieu de travail".

Le fait que ses chefs hiérarchiques ont peut-être mal interprété les règles n'implique aucune intention de placer la requérante sur le même pied que les fonctionnaires ayant droit à l'indemnité.

L'article 154 du Règlement du personnel habilite le Secrétaire général à rectifier à tout moment toute erreur matérielle manifeste. Si la Commission mixte de recours avait connu les circonstances dans lesquelles la décision du 31 mai 1989 avait été prise, elle n'aurait pas considéré l'erreur comme portant sur un point de droit. Il n'y a pas eu de malentendu au sujet de la distinction entre les catégories de fonctionnaires du point de vue juridique; il s'agissait simplement d'une faute de dactylographie.

La demande de réparation du préjudice moral est irrecevable parce qu'elle ne figure pas dans la demande de réexamen de la requérante. En tout état de cause, l'inviter à rembourser une somme à laquelle elle n'avait pas droit ne lui a pas causé de tort moral.

#### CONSIDERE :

1. La requérante a été engagée le 17 août 1987 par Interpol en qualité de secrétaire du Service comptable. Le 18 janvier 1989, Interpol lui notifiait sa mutation au nouveau siège de l'Organisation à Lyon avec effet au 1er juin 1989. Par lettre du 23 mars, elle avisait son employeur de son refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation. Par décision du 21 avril, le Secrétaire général prenait note de sa démission et indiquait que son préavis de démission prendrait fin le 31 mai 1989.

Par décision du 31 mai, il l'informait qu'elle disposait d'un droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud ainsi que du droit au versement d'une indemnité de cessation des fonctions. Il ajoutait que le montant de cette indemnité s'élevait à 3.347 francs français. Le 16 juin, il lui était annoncé, au moment du paiement du solde de tout compte, que l'indemnité n'y était pas incluse. Mais, par décision du 14 août 1989, le Secrétaire général prononçait l'annulation de celle du 31 mai 1989 et ordonnait à la requérante le remboursement de l'indemnité indûment versée.

Sur la demande de réexamen formée par elle le 23 septembre 1989 et après saisine de la Commission mixte de recours, celle-ci, par avis du 15 mars 1990, recommandait au Secrétaire général d'accueillir favorablement la demande. Mais, par décision du 17 avril 1990, que la requérante attaque, celui-ci confirmait sa décision en date du 14 août 1989.

2. La seule question soumise à l'examen du Tribunal concerne la légalité de la décision de recouvrement de l'indu en vertu de l'article 30 du Statut et de l'article 52 du Règlement du personnel. En effet, la requérante ne conteste pas n'avoir aucun droit acquis à son lieu de travail, ni aucun droit à une indemnité de cessation des fonctions. La décision du Secrétaire général en matière de recouvrement de l'indu relève de son pouvoir d'appréciation. C'est à lui qu'il appartient d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment de la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé, de la nature de l'erreur commise, du degré de négligence imputable soit à l'Organisation soit au bénéficiaire du paiement, et du trouble apporté aux conditions d'existence du bénéficiaire par un remboursement réclamé par suite d'une erreur imputable à l'Organisation. Le Tribunal ne peut exercer sur la décision de recouvrement qu'un contrôle restreint et il ne la censure que si elle viole notamment une règle de forme ou de procédure ou repose sur une erreur de fait ou de droit.

3. En l'espèce, à l'appui de sa requête, la requérante se prévaut essentiellement du fait que la Commission mixte de recours a émis un avis favorable à sa demande de réexamen de la décision d'annulation de l'octroi d'une indemnité

de cessation des fonctions.

Dans la mesure où la requête fait grief au Secrétaire général de n'avoir pas suivi l'avis de la Commission, elle n'apparaît pas fondée, étant donné qu'aux termes de l'article 153 du Règlement du personnel le Secrétaire général tient compte d'un tel avis mais n'est pas lié par celui-ci. Cependant, en se référant aux considérations juridiques invoquées par la Commission concernant l'interprétation qu'il convenait de donner à certaines dispositions du Règlement du personnel, la requérante a sans doute entendu les reprendre à son compte comme moyens à l'appui de sa requête.

La Commission s'était fondée essentiellement sur l'application de l'article 154 du Règlement du personnel relatif à la rectification d'erreur. Aux termes de cet article, "Le Secrétaire-général peut à tout moment rectifier toute erreur de destinataire ou de calcul, ainsi que toute autre erreur matérielle manifeste qui se sont glissées dans une décision individuelle. ..."

Or d'après la Commission, c'est en toute connaissance de cause que le Secrétaire général a appliqué l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement ("Fonctionnaires ayant un droit acquis à leur lieu de travail") au lieu de l'article 1 de la même section ("Fonctionnaires n'ayant pas un droit acquis"), se livrant ainsi à une mauvaise application du droit, exclusive d'une erreur matérielle. De plus, si erreur matérielle il y avait, elle ne pouvait revêtir un caractère manifeste, étant donné qu'il fallait recourir au texte du Statut pour connaître la portée exacte de l'expression "indemnité de cessation de fonctions" et que la notion de cessation des fonctions servait à décrire le résultat d'événements différents.

4. Interpol répond qu'il s'agissait bien d'une erreur matérielle car elle était imputable à une dactylographe recrutée par intérim en juillet 1988 et inconsciente de la distinction à faire entre les agents quittant l'Organisation selon qu'ils disposaient ou non d'un droit acquis à leur lieu de travail à Saint-Cloud. Cette employée s'était bornée à compléter une décision-type fondée sur un formulaire établi à l'avance.

Cette argumentation ne peut être retenue. Quelle que soit, en effet, la forme sous laquelle la décision du 31 mai 1989 a été établie, il n'en reste pas moins que celle-ci a bien été signée du Secrétaire général, à qui il incombait d'en vérifier les termes et le contenu. D'ailleurs, l'argument tenant aux circonstances dans lesquelles la décision a été tapée devient inopérant, dès lors que la même erreur a été reproduite dans la décision du 16 juin 1989 relative au versement du solde de tout compte et que cette décision a été établie sous une forme différente.

5. Cependant, le Tribunal ne peut pour autant accepter la conclusion de la Commission selon laquelle l'erreur commise relève d'une mauvaise application du droit.

Cette erreur aurait consisté à attribuer en connaissance de cause à la requérante, démissionnaire de son emploi, le droit à une indemnité de cessation des fonctions, contrairement aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel.

Cette thèse ne saurait convaincre le Tribunal.

En effet, lorsque le 18 janvier 1989 le Secrétaire général a décidé la mutation de la requérante, il n'a pas manqué de rappeler, en guise de motivation à sa décision, que la requérante a été informée dans sa déclaration solennelle du fait que le siège de l'Organisation serait transféré à Lyon et que, par conséquent, l'article 1 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel ainsi que l'article 23, alinéa 1, paragraphe b), du Statut lui seraient applicables. Il a ajouté, à titre d'informations complémentaires :

"Dans le cas où vous ne vous présenterez pas à votre poste à Lyon à la date à laquelle votre mutation prend effet, il sera mis fin à vos fonctions ... conformément à l'article 36, alinéa 3, paragraphe a) du Statut du personnel. Cette décision de cessation des fonctions aura pour conséquence de vous priver ... du versement par l'Organisation d'une indemnité de cessation des fonctions conformément à l'article 38, paragraphe g) du Statut du personnel."

Il ressort donc clairement de la décision du 18 janvier 1989 que le Secrétaire général connaissait parfaitement la situation juridique de la requérante ainsi que la portée exacte des textes qui lui étaient applicables. Sans doute la décision du 31 mai 1989 prise à la fin du préavis de cessation des fonctions prend-elle le contre-pied de la précédente en faisant bénéficier l'intéressée, sans aucune nouvelle justification apparente, des droits qui lui étaient déniés précédemment.

Mais le fait même que ces deux décisions successives apparaissent inconciliables entre elles témoigne que la deuxième, qui ne repose sur aucun fondement légal, n'a pu procéder que d'une erreur. Or il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, puisque la requérante indique dans sa requête que, dès réception de la décision du 31 mai 1989, elle a noté elle-même dans les motifs de celle-ci la mention erronée d'un droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud et qu'elle a signalé cette erreur au Service du personnel, lequel lui a répondu qu'il s'agissait d'une erreur causée par le traitement de texte. Contrairement à l'avis de la Commission, l'erreur commise était donc manifeste, et la décision prise par le Secrétaire général en application de l'article 154 du Règlement du personnel échappe à toute critique.

6. En présence de l'erreur ayant ainsi entaché la décision du 31 mai 1989, l'Organisation pouvait donc recourir, conformément à l'article 30 du Statut, au recouvrement de l'indu.

7. Pour s'opposer à la prétention de l'Organisation, la requérante soutient que la somme réclamée lui a été octroyée à titre de récompense pour le travail par elle fourni pendant la dernière période de son engagement et en exécution de la promesse, faite par le chef de la Division administrative, de récompenser le personnel de la comptabilité pour l'effort supplémentaire fourni par le service jusqu'à la date de déménagement du siège de l'Organisation. Celle-ci s'inscrit en faux contre cette assertion et conteste l'existence d'une telle promesse.

Le Tribunal ne trouve au dossier aucun élément de nature à établir la preuve, ou même un commencement de preuve, d'une pareille promesse.

8. La requérante tire argument du cas d'une ancienne collègue, Mme Michel, pour conclure à une violation à son encontre du principe de l'égalité de traitement.

Comme l'Organisation le fait valoir, il n'en est rien car, contrairement à la requérante, Mme Michel bénéficiait d'un droit acquis à son lieu de travail ainsi que de l'indemnité de cessation des fonctions, ce qui pouvait lui permettre de recevoir un supplément d'indemnité par application de l'article 61, paragraphe 5, du Règlement du personnel. En raison des situations de fait et de droit différentes dans les deux cas, il ne pouvait donc y avoir méconnaissance du principe de l'égalité de traitement.

Pas davantage la requérante ne peut-elle exciper du cas de M. Vermot qui, bien qu'ayant reçu lui aussi indûment une indemnité de cessation des fonctions, n'a pas été sommé de la rembourser au titre de l'indu. L'Organisation justifie son inaction vis-à-vis de l'intéressé par le fait qu'elle lui a proposé par erreur une préretraite et que cette proposition erronée l'a conduit à ne pas se présenter à son poste de mutation à Lyon et à perdre du même coup son emploi à Interpol. L'Organisation se serait abstenue de recouvrer l'indu pour réparer le tort qu'elle a causé à M. Vermot par une proposition qui s'est révélée fallacieuse. La situation de ce dernier apparaît donc, elle aussi, différente de celle de la requérante.

9. En définitive, la décision du 14 août 1989 n'est entachée d'aucun vice de nature à en justifier l'annulation par le Tribunal. Par là même, les conclusions en réparation du préjudice subi ne sont pas fondées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

